

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES EPREUVES ET UNITES

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES EPREUVES OU UNITES

Baccalauréat professionnel équipement et installations électriques défini par l'arrêté du 3 septembre 1997		Baccalauréat professionnel électrotechnique énergie équipements communicants défini par le présent arrêté	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Epreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : étude d'un système à dominante électrotechnique	U11	E1 - Epreuve scientifique	
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences	U12	Sous-épreuve E11 : mathématiques et sciences physiques	U11
Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E12 : travaux pratiques de sciences physiques	U12
E2 - Epreuve de technologie étude d'un avant projet	U2	E2 - Epreuve de technologie : étude d'un ouvrage	U2
E3 - Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	E3 - Epreuve pratique prenant en compte l'activité professionnelle Sous-épreuve E31 : situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel	U31 (1)
Sous-épreuve C3 : économie et gestion	U33		
Sous-épreuve B3 : intervention sur un système	U32	Sous-épreuve E32 : mise en service d'un ouvrage	U32 (2)
		Sous-épreuve E33 : maintenance d'un ouvrage	U33 (2)
		Sous-épreuve E34 : réglage, paramétrage, contrôle, modification liés au champ d'application	U34 (2)
E4 - Epreuve de langue vivante	U4	E4 - Epreuve de langue vivante	U4
E5 - Epreuve de français, histoire géographie Sous-épreuve A5 : Français	U51	E5 - Epreuve de français, histoire géographie Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : histoire géographie	U52	Sous-épreuve E52 : histoire géographie	U52
E6 - Epreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	E6 - Epreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6
E7 - Epreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Epreuve d'éducation physique et sportive	U7

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces dernières notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

(2) En forme globale, la note attribuée à chaque unité U32, U33 et U34 définies par le présent arrêté est la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U32 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient.

En forme progressive, la note attribuée à chaque unité U32, U33 et U34 définies par le présent arrêté est la note obtenue à l'unité U32 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, que cette dernière note soit égale ou supérieure à 10/20 (bénéfice) ou inférieure à 10/20 (report), affectée de son coefficient.